

Arrêt

n° 96 138 du 30 janvier 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 novembre 2012 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 14 décembre 2012.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me W. BUSSCHAERT, avocats, et N. J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

Le requérant, de nationalité togolaise, déclare être recherché par la police : il a été dénoncé par des personnes qu'un douanier lui avait présentées, pour lesquelles il transportait des « cartons », contenant de la drogue à son insu, et qui elles-mêmes ont été arrêtées pour ces faits par les autorités.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs.

D'abord, estimant que les problèmes que le requérant invoque ne se rattachent pas aux critères prévus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, elle refuse de lui reconnaître la qualité de réfugié. Ensuite, la partie défenderesse refuse de lui accorder

le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit : elle relève à cet effet des imprécisions et des contradictions dans ses déclarations concernant le travail qu'il effectuait pour le douanier et les « cartons » transportés, les personnes qui lui ont remis ces cartons et celles auxquelles lui-même les a livrés, le sort du douanier et des personnes arrêtées ainsi que les recherches menées à son encontre.

La partie requérante sollicite l'annulation et la suspension de la décision attaquée.

D'une lecture particulièrement bienveillante de la requête, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») déduit qu'outre l'annulation de la décision, la partie requérante en sollicite la réformation et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui accorder la protection subsidiaire.

La partie requérante critique la motivation de la décision.

Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision.

Ainsi, elle justifie les imprécisions relatives aux personnes pour lesquelles le requérant transporte les cartons par le fait qu'il s'agit de trafiquants de drogue qui ont manipulé le requérant et qui, pour des raisons évidentes de sécurité, ne lui ont divulgué que les informations qu'ils ont estimé strictement nécessaires. Le Conseil constate que cet argument ne permet d'expliquer ni l'ignorance du requérant concernant l'identité et le sort de ces personnes, ni ses propos incohérents quant au nombre des personnes pour lesquelles il a transporté des cartons et le nombre de celles qui ont été arrêtées.

Ainsi encore, la partie requérante justifie son ignorance relative aux brutalités que sa mère a subies par la circonstance qu'il n'était pas présent à cette occasion. Il suffit au Conseil de constater que, depuis son arrivée en Belgique, le requérant a téléphoné à sa mère restée au Togo (dossier administratif, pièce 4, page 7) et qu'il a donc eu la possibilité de lui demander des précisions à cet sujet.

Pour le surplus, le Conseil ne peut que souligner que la partie requérante ne rencontre aucun des autres motifs relevés par la décision attaquée, à l'égard desquels elle est totalement muette, qu'il s'agisse de l'absence de facteur de rattachement de la persécution invoquée aux critères de la Convention de Genève ou des incohérences concernant les faits invoqués.

En l'occurrence, le Conseil considère que le Commissaire adjoint a raisonnablement pu conclure que les déclarations du requérant ne permettent pas d'établir la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé de la crainte qu'il allègue.

Par ailleurs, la partie requérante fait valoir l'insécurité et l'instabilité politique qui règnent au Togo, relevant que les récentes manifestations de l'opposition contre le régime dégénèrent fréquemment et qu'il y a de plus en plus de morts et de blessés lors de ces confrontations. Elle se limite toutefois à renvoyer au site diplomatie.belgium.be, sans en reproduire le moindre extrait pour prouver son affirmation et sans étayer autrement la description qu'elle donne de la situation au Togo. En tout état de cause, le Conseil rappelle que la simple invocation de l'insécurité et de l'instabilité politique dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou a un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement de telles raisons ou qu'il encourt un tel risque, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à des atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte ou du risque réel qu'il allègue. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit ainsi que les articles 2 et 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, cités dans la requête.

Enfin, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé* »

interne ou internationale », le Conseil ne peut que constater que la partie requérante, qui se borne à invoquer l'insécurité et de l'instabilité politique au Togo, ne fournit pas d'argument ou d'élément sérieux qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans ce pays correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou internationale* » au sens de la disposition légale précitée, ni que le requérant risque de subir pareilles menaces s'il devait retourner dans son pays.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE